

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
de l'Amérique du Nord**

**Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1),
quant à la justification de constituer un dossier factuel**

Auteurs de la communication : Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C.
Domingo Gutiérrez Mendivil
Partie : États-Unis du Mexique
N° de la communication : SEM-00-005 (Molymex II)
Date de réception : 6 avril 2000
Date de la notification : 20 décembre 2001

I. Résumé

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») peut examiner toute communication dans laquelle il est allégué qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, il détermine si la communication justifie une demande de réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). À la lumière de la réponse fournie par la Partie, le Secrétariat peut notifier le Conseil que, à son avis, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, conformément à l'article 15. Le Conseil peut alors, par un vote des deux tiers de ses membres, demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel. Le Conseil peut, également par un vote des deux tiers, rendre public le dossier factuel.

La présente notification contient l'analyse réalisée par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, au sujet de la communication présentée le 6 avril 2000 par l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE.

Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation de l'usine de production de molybdène de la société Molymex, S.A. de C.V. (« Molymex »), située dans la municipalité de Cumpas, dans l'État de Sonora, au Mexique.

Le 13 juillet 2000, le Secrétariat a établi que la communication ne satisfaisait pas à tous les critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « *Lignes directrices* »), les auteurs ont présenté un complément d'information, le 26 juillet 2000.

À la lumière de ce complément d'information, le Secrétariat a jugé, le 19 octobre 2000, que la communication révisée satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, en rapport avec l'omission alléguée d'assurer l'application efficace des articles 28, point III, 29, points IV et VI, 32 et 112 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), et de la *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-022-SSA1/1993, Hygiène du milieu – Critères pour évaluer la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO₂) – Norme de concentration du dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant pour protéger la santé publique (la « norme NOM-022-SSA1/1993 »)¹. De même, le Secrétariat a jugé, à la lumière des critères énoncés au paragraphe 14(2), que la communication justifiait la demande d'une réponse à la Partie au sujet des dispositions susmentionnées. Le 18 janvier 2001, la Partie a fait parvenir sa réponse au Secrétariat, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE.

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse de la Partie, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat informe le Conseil, par le biais de la présente notification, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel au sujet des allégations qui, de l'avis du Secrétariat, méritaient une réponse de la Partie. La communication soulève des questions auxquelles la réponse du Mexique n'apporte pas de solutions, en ce qui concerne l'application efficace de sa législation de l'environnement en matière d'impacts environnementaux, la définition des zones où il est permis d'installer des industries polluantes, la concentration de SO₂ dans l'air ambiant, en rapport avec l'usine Molymex. De l'avis du Secrétariat, la constitution du dossier factuel permettra d'éclaircir et de documenter ces questions et contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de l'ANACDE, de promouvoir la transparence, la participation du public et l'application efficace de la législation de l'environnement.

II. Résumé de la communication

La communication fait état de l'application de la législation de l'environnement en rapport avec l'usine Molymex, située à proximité de Cumpas, dans l'État de Sonora. La société Molymex, S.A. de C.V., a été créée le 30 mai 1979 et, jusqu'en 1990, elle a utilisé un four de grillage avec un minerai d'une pureté d'environ 92 %, extrait de la mine Cumobabi qui a cessé d'être exploitée en 1991. À partir de 1994, Molymex a commencé à traiter du sulfure de molybdène ou du concentré de molybdène sans grillage².

¹ Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 23 décembre 1994.

² Toutes ces informations sont fournies à la page 3 de la communication.

En 1998, Molymex a reçu l'autorisation d'agrandir l'usine et d'ajouter un second four. La production autorisée de l'usine est passée de 7 500 tonnes par an en 1994 à 4 200 tonnes par mois (50 400 tonnes par an) à partir de la mise en œuvre du projet autorisé en janvier 1999³. Depuis 1994, les habitants de Cumpas n'ont cessé de se plaindre de la pollution produite par Molymex⁴.

Les auteurs affirment que les autorités mexicaines ont omis d'assurer l'application des dispositions suivantes de la LGEEPA : (i) les articles 28, point III, 29, points IV et VI, et 32, en permettant à Molymex d'exploiter des installations sans autorisation en matière d'impacts environnementaux, malgré la modification apportée aux activités entre 1991 et 1994⁵; (ii) l'article 98, point I, en tolérant que Molymex utilise le sol de manière incompatible avec la vocation naturelle de ce sol⁶; (iii) l'article 99, point III, puisque l'autorité municipale de Cumpas n'a pas produit de plan d'urbanisme définissant les utilisations, les réserves et l'affectation des sols⁷; (iv) l'article 112, point II, en omettant de définir les zones dans lesquelles il est permis d'installer des industries polluantes⁸; (v) l'article 153, point VI, en permettant que les déchets dangereux produits lors du grillage du molybdène (normalement introduits au Mexique sous le régime d'importation temporaire) restent au Mexique⁹; (vi) l'article 153, point VII, en accordant à Molymex l'autorisation d'importer des matières apparemment dangereuses, sans garantir que les normes applicables seraient respectées et que les dommages et préjudices potentiels sur le territoire national seraient réparés¹⁰. Les auteurs allèguent également que les autorités ont permis à Molymex de dépasser les limites de concentration de SO₂ dans l'air ambiant établies dans la norme NOM-022-SSA1/1993 pour protéger la santé publique¹¹.

Le Secrétariat, après avoir analysé la communication et les renseignements complémentaires soumis ultérieurement par les auteurs, a demandé à la Partie de présenter une réponse en se limitant aux omissions présumées relatives aux articles 28, point III, 29, points IV et VI, 32 et 112 de la LGEEPA, ainsi qu'à la norme NOM-022-SSA1/1993, pour les raisons exposées dans la détermination du 19 octobre 2000.

³ Toutes ces informations sont fournies à la page 8 de la communication.

⁴ Page 3 de la communication.

⁵ Page 5 de la communication.

⁶ Page 8 de la communication.

⁷ Page 9 de la communication.

⁸ Page 10 de la communication.

⁹ Page 11 de la communication.

¹⁰ Page 12 de la communication.

¹¹ Page 5 de la communication.

III. Résumé de la réponse de la Partie

Le 18 janvier 2001, le Secrétariat a reçu la réponse du Mexique à la communication. La Partie allègue que Molymex, au moment d'entreprendre ses activités en 1979, n'était pas tenue d'obtenir une autorisation en matière d'impacts environnementaux du fait qu'aucune norme légale du système de droit mexicain n'imposait une telle obligation¹². La Partie affirme que le fait d'obliger actuellement ladite entreprise à se soumettre à un processus d'évaluation des impacts environnementaux supposerait l'application rétroactive d'une loi au détriment de Molymex, ce qui, selon la Partie, contreviendrait aux dispositions de l'article 14 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (la « Constitution »). La Partie allègue de plus que l'évaluation des impacts environnementaux est une procédure à caractère purement préventif.¹³

La Partie signale que le « projet d'agrandissement de Molymex », présenté en 1998, a quant à lui fait l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux, puisque la LGEEPA l'exigeait à ce moment là¹⁴.

De même, la Partie fait valoir qu'elle n'a pas omis de s'acquitter de son devoir de définir une zone pour l'installation d'industries polluantes, comme le prévoit l'article 112, point II, de la LGEEPA, puisque la législation mexicaine prévoit que c'est à la Municipalité de définir une telle zone. De plus, le président et le secrétaire du conseil municipal de Cumpas ont délivré un permis d'utilisation du sol à Molymex, le 7 septembre 1998, ce qui « suppose la définition, par le biais de ce permis, de la zone dans laquelle Molymex pouvait établir ses installations »¹⁵.

Enfin, la Partie allègue que « l'entreprise n'a pas dépassé la limite maximale de concentration de dioxyde de soufre dans l'air ambiant établie dans la norme [NOM-022-SSA1/1993] » et affirme que, entre 1995 et 2000, l'analyse des échantillons prélevés à Cumpas montre que la limite de 0,13 ppm de SO₂ sur 24 heures n'a jamais été dépassée pendant toutes ces années. Selon la réponse de la Partie, pendant la même période, la moyenne arithmétique annuelle de la concentration de SO₂ n'a jamais égalé ou dépassé la limite de 0,03 ppm¹⁶.

La Partie conclut en précisant que « les éléments soumis au Secrétariat dans la présente réponse montrent que le Mexique n'a pas omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement »¹⁷.

¹² Page 3 de la réponse de la Partie.

¹³ Page 4 de la réponse de la Partie.

¹⁴ Page 5 de la réponse de la Partie.

¹⁵ Page 11 de la réponse de la Partie.

¹⁶ Page 16 de la réponse de la Partie.

¹⁷ Page 17 de la réponse de la Partie.

IV. Analyse

A. Introduction

Nous nous trouvons à l'étape du processus prévu au paragraphe 15(1) de l'ANACDE. Pour arriver à cette étape, le Secrétariat doit d'abord établir que la communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et qu'elle justifie la demande d'une réponse à la Partie, conformément aux critères énoncés au paragraphe 14(2).

Le 13 juillet 2000, le Secrétariat a établi que la communication ne satisfaisait pas à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE¹⁸. En revanche, il a jugé que les critères établis aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *f*) du paragraphe 14(1) étaient respectés. Comme il est expliqué dans cette détermination, la communication a été présentée au Secrétariat par une personne physique et une organisation sans lien avec le gouvernement. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'appliquer efficacement diverses dispositions de la LGEEPA ainsi que la norme NOM-022-SSA1/1993. Ces dispositions sont conformes à la définition de la « législation de l'environnement » établie au paragraphe 45(2) de l'ANACDE. La communication a été présentée par écrit, en espagnol, la langue désignée par le Mexique à cette fin. Les auteurs s'identifient clairement dans la communication et au moins l'un d'entre eux, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., est établi à Hermosillo, dans l'État de Sonora, au Mexique. Le Secrétariat a établi que l'information et les documents fournis par les auteurs étaient suffisants pour qu'il procède à une analyse, sauf en ce qui concerne l'omission présumée d'appliquer efficacement les articles 98, points 1, et 153, point VII, de la LGEEPA (en tolérant que Molymex utilise le sol de manière incompatible avec la vocation naturelle de ce sol et en accordant à Molymex l'autorisation d'importer des matières apparemment dangereuses, sans garantir que les normes applicables seraient respectées et que les dommages et préjudices potentiels que subit le territoire national seraient réparés). Le Secrétariat a conclu que la communication ne visait pas à harceler une branche de production, mais à promouvoir l'application de la législation de l'environnement au Mexique. Cependant, il a jugé que le critère prévu à l'alinéa 14(1)*e*) n'était pas respecté parce que la communication ne précisait pas que la question avait été soumise par écrit aux autorités mexicaines pertinentes.

Pour corriger cette lacune, les auteurs ont présenté une communication révisée au Secrétariat, le 31 juillet 2000, conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices*. Dans cette communication révisée, les auteurs expliquent que la question a été soumise antérieurement aux autorités mexicaines pertinentes, par le biais de diverses procédures administratives et judiciaires, et joignent copie de 24 documents, dont les communications présentées aux autorités et les réponses reçues de ces mêmes autorités. En conséquence, le 19 octobre 2000, le Secrétariat a déterminé que la communication ainsi modifiée satisfaisait à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, mais il a établi parallèlement que, en ce qui concerne l'omission présumée d'appliquer efficacement les articles 98,

¹⁸ SEM-00-005 (Molymex II), Détermination en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (13 juillet 2000).

point I, et 153, point VII, de la LGEEPA, la communication ne fournissait pas suffisamment d'information¹⁹.

Le Secrétariat a entrepris d'évaluer la communication en tenant compte de l'ensemble des critères établis au paragraphe 14(2) de l'ANACDE et a conclu, dans sa détermination du 19 octobre 2000, que la communication justifiait une réponse de la Partie, en rapport avec l'omission présumée d'appliquer efficacement les articles 28, point III, 29, points IV et VI, 32 et 112, point II, de la LGEEPA, ainsi que la norme NOM-022-SSA1/1993²⁰. Les auteurs affirment que les émissions de trioxyde de molybdène et de dioxyde de soufre produites par Molymex menacent la santé des habitants de Cumpas, dans l'État de Sonora, et qu'elles pourraient également avoir divers impacts néfastes sur l'environnement dans ladite localité. Les auteurs mentionnent les ressources disponibles auxquelles ils ont eu recours, conformément à la législation de la Partie, et le Secrétariat considère que les auteurs ont déployé des efforts raisonnables en ce qui concerne le recours à ces ressources. Les auteurs expliquent que diverses procédures administratives et judiciaires ont été engagées par plusieurs personnes et organisations civiles en rapport avec les activités de Molymex. La communication ne semble pas fondée uniquement sur les comptes rendus des médias, même s'il est vrai que les auteurs mentionnent quelques-uns de ces comptes rendus. Enfin, le Secrétariat a jugé que l'étude ultérieure, dans le cadre du présent processus, de l'efficacité avec laquelle est appliquée la législation visant à protéger la santé publique et l'environnement, en rapport avec les émissions de polluants, les exigences relatives à l'évaluation des impacts environnementaux et les critères concernant la planification adéquate de l'utilisation du sol dont la communication fait état, contribuera à la réalisation des objectifs de l'ANACDE.

Suite à cette détermination, la Partie a présenté sa réponse au Secrétariat le 18 janvier 2001.

B. Raisons pour lesquelles la communication justifie la constitution d'un dossier factuel

Conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat considère que, à la lumière de la réponse du Mexique, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel. La communication met en évidence des problèmes d'application efficace de la législation qui n'ont pas été résolus par la réponse du Mexique, en rapport avec l'évaluation des impacts environnementaux des activités de Molymex depuis 1994, avec la définition des zones dans lesquelles des industries polluantes peuvent s'établir à Cumpas, avec les émissions de dioxyde de soufre dont la population de Cumpas n'a cessé de se plaindre [et qui, selon un avis émis par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) en 1995, dépassent les limites de concentration de SO₂ dans l'air ambiant établies pour protéger la santé publique].

Dans sa réponse, le Mexique affirme que la procédure d'évaluation des impacts environnementaux est un instrument purement préventif qui ne peut s'appliquer rétroactivement, et signale que l'autorité

¹⁹ SEM-00-005 (Molymex II), Détermination en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (19 octobre 2000).

²⁰ SEM-00-005 (Molymex II), Détermination en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (19 octobre 2000).

environnementale dispose d'autres instruments pour maîtriser les effets néfastes potentiels. Le dossier factuel examinera l'efficacité de l'application des dispositions relatives aux impacts environnementaux, dans le cas de Molymex, notamment la question de la rétroactivité que la réponse de la Partie n'a pas permis de résoudre.

La réponse du Mexique n'apporte pas d'éclaircissement au sujet de la question de savoir s'il existe une définition des zones dans lesquelles des industries polluantes peuvent s'établir à Cumpas, selon des critères généraux, ni au sujet de l'endroit où se trouve l'usine Molymex par rapport à ce zonage général, bien que la Partie affirme qu'un permis d'utilisation du sol établissant ledit zonage a été accordé à Molymex. Le dossier factuel permettra de clarifier ces questions.

Enfin, dans sa réponse, le Mexique affirme que l'entreprise n'a pas commis d'infraction à la norme NOM-022-SSA1/1993, mais ne fournit pas d'information sur les mesures d'application particulières prises en rapport avec l'entreprise (p. ex., les procès-verbaux d'inspection ou les rapports d'échantillonnage périmétrique présumément fournis par l'entreprise à l'autorité environnementale), à l'appui de cette affirmation. Cette information sera réunie dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer au sujet de cette communication.

L'étude de l'ensemble de ces questions permettra d'illustrer et de faire comprendre comment les dispositions visant à protéger la santé publique et l'environnement, en rapport avec les industries polluantes, sont appliquées à Molymex. Le dossier factuel réunira également des données supplémentaires concernant les effets présumés des activités de Molymex sur la santé et l'environnement, auxquels les auteurs font allusion et qui ont été établis par le Profepa en 1995. Le dossier factuel mettra en lumière la façon dont la législation de l'environnement sur laquelle porte la communication est appliquée à Molymex et contribuera ainsi à l'application efficace de cette législation et, partant, à la réalisation des objectifs de l'ANACDE.

1. Omission présumée d'appliquer efficacement les dispositions de la LGEEPA en matière d'impacts environnementaux

L'article 28 de la LGEEPA établit que quiconque entend exécuter des travaux et des activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou d'enfreindre les limites et conditions établies dans les dispositions environnementales applicables doit obtenir au préalable une autorisation en matière d'impacts environnementaux. Ces activités comprennent l'industrie chimique (article 28, point III, de la LGEEPA) qui inclut logiquement l'activité minéro-métallurgique de grillage du molybdène (activité menée par Molymex). Enfin, l'article 30 actuel établit que, pour obtenir une autorisation en matière d'impacts environnementaux, les personnes intéressées doivent présenter au *Secretaría de Medio*

Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches)²¹ une déclaration d'impacts environnementaux²².

Les auteurs allèguent que Molymex n'a pas respecté ces dispositions puisque l'entreprise « a mené ses activités dans la localité de Cumpas, dans l'État de Sonora, sans détenir d'autorisation en matière d'impacts environnementaux²³ ». Dans sa réponse, la Partie invoque trois arguments pour rejeter cette allégation : premièrement, l'évaluation des impacts environnementaux n'était pas obligatoire parce que la disposition n'était pas en vigueur lorsque Molymex a débuté ses activités; deuxièmement, l'évaluation des impacts environnementaux est une procédure à caractère purement préventif; troisièmement, les dispositions relatives aux impacts environnementaux ont effectivement été appliquées dans le cas de Molymex, car le projet d'agrandissement de 1998 a fait l'objet d'une évaluation et Molymex a obtenu l'autorisation correspondante.

S'agissant du premier argument, la Partie fait valoir que, lorsque Molymex a débuté ses activités en 1979, « aucune disposition légale mexicaine n'exigeait l'obtention d'une autorisation préalable en matière d'impacts environnementaux, avant la réalisation des travaux » et que c'est pour cette raison que ladite entreprise n'a pas été tenue d'obtenir une telle autorisation²⁴. Effectivement, les auteurs et la Partie s'accordent pour signaler que l'entreprise Molymex a débuté ses activités en 1979, alors qu'aucune loi n'exigeait la présentation d'une déclaration d'impacts environnementaux.

Cependant, le problème soulevé par la communication est précisément que l'autorité devait exiger de Molymex la présentation d'une déclaration d'impacts environnementaux, à partir du moment où ladite

²¹ Maintenant le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles).

²² Les citations qui apparaissent dans la communication correspondent au texte de la LGEEPA antérieur aux réformes publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 13 décembre 1996. Cependant, cela ne modifie pas le fond des allégations des auteurs, tant en raison de la nature des allégations que du fait que le texte en vigueur de la LGEEPA incorpore dans ses articles 29 et 30 la teneur des articles 28, 29 et 32 antérieurs. Avant les réformes de décembre 1996, les dispositions équivalentes de la LGEEPA établissaient ce qui suit :

Article 28.- L'exécution d'activités ou d'ouvrages publics ou privés susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ou d'enfreindre les limites et conditions établies dans les règlements et les normes techniques écologiques édictés par la Fédération pour protéger l'environnement est assujettie à l'octroi d'une autorisation préalable du gouvernement fédéral, par le biais du Semarnap ou des entités fédératives ou des gouvernements municipaux, conformément aux compétences établies par la présente Loi, ainsi qu'au respect des exigences imposées une fois les impacts environnementaux potentiels évalués, sans préjudice d'autres autorisations que les autorités compétentes peuvent accorder ».

L'article 29, point III, précisait qu'il revenait au gouvernement fédéral d'évaluer les impacts environnementaux, « notamment en ce qui concerne les activités suivantes : III. Industries chimique, pétrochimique, sidérurgique, papetière, sucrière et automobile; industries des boissons, du ciment, de la production d'électricité et du transport d'électricité ». L'article 32 indiquait que « pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 28 de la présente loi, les personnes intéressées doivent présenter une déclaration d'impacts environnementaux à l'autorité compétente ».

²³ Page 6 de la communication.

²⁴ Page 3 de la réponse.

obligation a été incorporée dans la législation mexicaine en 1982²⁵, et surtout lorsque Molymex a repris ses activités en 1994, après les avoir interrompues en 1990. À ce sujet, la Partie cite le premier paragraphe de l'article 14 de la Constitution, qui stipule que « aucune loi ne sera appliquée rétroactivement au préjudice de quiconque ». S'appuyant sur cet article, la Partie affirme qu'il lui est impossible d'exiger de Molymex une déclaration d'impacts environnementaux puisque, lorsque ladite entreprise a commencé ses activités, cette exigence n'était pas prévue par la loi. À l'appui de son affirmation, la Partie cite une résolution de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Cour suprême de justice de la Nation) de 1921, dans laquelle cette même interdiction est établie²⁶.

Les auteurs, quant à eux, allèguent que, dans certains cas, une loi peut être appliquée rétroactivement et citent, à l'appui de cette allégation, deux jugements de 1924 dans lesquels la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* admet que, lorsque l'intérêt public ou social l'exige, une disposition légale peut avoir un effet rétroactif²⁷. Dans sa réponse, la Partie ne mentionne aucunement cette allégation des auteurs, se contentant de citer une résolution antérieure à l'effet contraire, sans expliquer pourquoi les critères postérieurs de la cour cités par les auteurs ne seraient pas applicables, critères en vertu desquels une évaluation des impacts environnementaux pourrait être exigée pour des activités entreprises avant l'entrée en vigueur de la disposition légale.

Par ailleurs, il convient de mentionner que, conformément au *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Impacto Ambiental* (RIA, Règlement de la LGEEPA en matière d'impacts environnementaux) en vigueur du 8 juin 1988 au 29 juin 2000²⁸, la Partie avait le pouvoir d'exiger de Molymex la présentation d'une déclaration d'impacts environnementaux, même si les activités de l'entreprise avaient débuté avant l'incorporation de cette exigence dans la législation mexicaine. L'article 5 transitoire du RIA accordait au Semarnap le pouvoir d'exiger une déclaration d'impacts environnementaux même dans les cas de travaux ou d'activités déjà en cours le 8 juin 1988, à partir du moment où ces travaux ou activités répondaient à certains critères établis dans ledit article, à savoir : (i) faire partie des travaux ou activités visés par l'article 5 dudit règlement; (ii) produire des déséquilibres écologiques ou enfreindre les limites et conditions établies dans les règlements et normes techniques écologiques édictés pour protéger l'environnement²⁹. Surtout, compte tenu du fait que les activités de l'établissement ont été

²⁵ L'obligation de produire une évaluation des impacts environnementaux est établie pour la première fois dans la *Ley Federal de Protección al Ambiente* (Loi fédérale sur la protection de l'environnement) de 1982, puis de manière plus détaillée dans la LGEEPA de 1988.

²⁶ Page 4 de la réponse de la Partie.

²⁷ Page 7 de la communication.

²⁸ Date à laquelle le RIA a été abrogé par un nouveau règlement. Nous faisons état de ce règlement, et non de celui qui est en vigueur, car c'est ce premier règlement qui était appliqué au moment de la présentation de la communication.

²⁹ L'article 5 transitoire établit ce qui suit :

Dans les cas de travaux ou d'activités *en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement*, dès que ces travaux ou activités font partie des travaux ou activités visés par l'article 5 du règlement et qu'ils provoquent des déséquilibres écologiques ou enfreignent les limites et conditions établies dans les

interrompues en 1991 (bien qu'il ne soit pas clair s'il s'agissait d'une interruption partielle ou totale), il ne semble pas que l'application de la disposition relative aux impacts environnementaux à des activités ayant débuté en 1994 puisse être considérée comme rétroactive.

En résumé, il existe au moins trois raisons de mettre en question l'affirmation selon laquelle, dans le cas de Molymex, il est juridiquement impossible d'appliquer la disposition relative à l'évaluation des impacts environnementaux aux activités qui ont débuté en 1994. Premièrement, il existe des interprétations judiciaires contradictoires de l'interdiction d'une application rétroactive contenue dans l'article 14 de la Constitution, surtout lorsque l'intérêt collectif est en jeu, ce qui est le cas. Deuxièmement, étant donné qu'il s'agit d'une activité qui se déroule sur un laps de temps, s'il y a interruption, il n'est pas clairement établi que l'application d'une disposition à partir du moment où l'activité reprend soit rétroactive. Enfin, l'article 5 transitoire du RIA autorisait la Partie, dans certains cas, à appliquer rétroactivement les dispositions légales en matière d'impacts environnementaux.

Indépendamment de la question de la rétroactivité, il existe d'autres faits qui tendent à prouver que l'autorité aurait dû exiger de Molymex une déclaration d'impacts environnementaux. Les auteurs affirment que l'usine Molymex a fonctionné jusqu'en 1990 avec une matière première d'une pureté de 92 %, extraite de la mine Cumobabi qui a cessé d'être exploitée en 1991. Selon la communication, Molymex a repris ses activités en 1994, utilisant une matière première différente de celle employée auparavant. Les auteurs allèguent que cette nouvelle matière première est un résidu de fonderie de cuivre qui renferme 30 % d'impuretés, dont de l'arsenic, du cadmium, du mercure, du plomb et du sélénium (les quantités ne sont pas indiquées). Les auteurs allèguent également que Molymex a fonctionné jusqu'en 1991 avec un four de grillage à sept chambres et que, lorsque les activités ont repris en 1994, Molymex a commencé à utiliser ce four avec trois chambres supplémentaires. Compte tenu de ces faits, les auteurs affirment que Molymex a modifié ses activités et que, partant, l'autorité devait exiger une déclaration d'impacts environnementaux, en vertu des articles 28, point III, 29, points IV et VI, et 32 de la LGEEPA³⁰.

règlements et normes techniques écologiques édictés pour protéger l'environnement, le Semarnap *pourra* exiger des personnes physiques ou morales qui possèdent ou exécutent ces travaux ou activités qu'elles présentent une déclaration d'impacts environnementaux, selon la modalité générale, dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date de notification de l'exigence. (Italique ajouté).

De son côté, l'article 5 du règlement dont il est fait état établit ce qui suit :

Doivent détenir une autorisation préalable du Semarnap, en matière d'impacts environnementaux, les personnes physiques ou morales qui prétendent réaliser des activités ou travaux publics ou privés susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ou d'enfreindre les limites et conditions établies dans les règlements et normes techniques écologiques édictés par la Fédération pour protéger l'environnement; ces personnes doivent également s'acquitter des obligations qui leur sont imposées, dans les domaines de compétence attribués à la Fédération par les articles 5 et 29 de la Loi, notamment en ce qui concerne les activités suivantes :

[...] V. Industries chimique, pétrochimique, sidérurgique, papetière, sucrière et automobile; industries des boissons, du ciment, de la production d'électricité et du transport d'électricité; [...]

³⁰ Toutes ces informations sont fournies aux pages 3 à 8 de la communication.

Bien que, dans sa réponse, la Partie ne mentionne pas directement ces faits, il existe un lien entre ceux-ci et le deuxième argument de la Partie au sujet des impacts environnementaux. La Partie affirme que « toute prétention selon laquelle les dispositions relatives à l'évaluation des impacts environnementaux s'appliquent à des activités industrielles existantes qui n'exigeaient pas une telle évaluation au moment où elles ont été entreprises, et qui n'exigeaient pas d'autorisation en la matière, *est en contradiction avec le caractère préventif* de cet instrument » (italique ajouté). La Partie allègue que l'évaluation des impacts environnementaux « a un caractère exclusivement préventif, en ce sens que ses principes et dispositions sont antérieurs aux travaux et activités, et non postérieurs » et que « le Semarnat dispose en tout temps d'instruments autres que l'évaluation des impacts environnementaux — tels que permis, normes, instruments économiques, registres, etc. — pour contrôler ces travaux et activités qui s'inscrivent dans sa sphère de compétence et qui sont susceptibles d'avoir, ou qui ont, des répercussions sur l'environnement³¹.

S'il est vrai, comme nous l'avons vu, que l'évaluation des impacts environnementaux est un instrument essentiellement préventif, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ledit instrument peut être utilisé pour évaluer les conséquences environnementales d'une activité ou de travaux en cours, ou des modifications apportées à une activité. À l'appui de cette affirmation, on peut citer l'article 5 transitoire susmentionné du RIA plusieurs fois invoqué, qui prévoit l'évaluation des impacts environnementaux d'activités déjà en cours, ainsi que le projet d'agrandissement de Molymex de 1998, dont l'évaluation des impacts environnementaux constitue le troisième argument de la Partie.

La Partie fait valoir que le « projet d'agrandissement Molymex », présenté en 1998, a fait l'objet d'une évaluation d'impacts environnementaux³² puisque, à cette date, la LGEEPA exigeait effectivement une telle évaluation³³. Dans sa réponse, la Partie n'explique pas pourquoi le projet d'agrandissement a été traité différemment des modifications apportées en 1994, qui étaient également postérieures à l'entrée en vigueur de la LGEEPA. Selon la communication, Molymex aurait suspendu ses activités pendant 3 ans (présument de 1991 à 1994) pour les reprendre ensuite avec une matière première différente et un four de grillage à dix chambres au lieu des sept chambres initiales³⁴. Apparemment, les activités de Molymex après la remise en exploitation de l'usine diffèrent des activités précédentes tant du point de vue de la matière première utilisée que de celui du volume de production (deux paramètres qui ont un effet évident sur le type et le volume des émissions potentielles de l'usine). Ni la réponse du Mexique ni l'autorisation en matière d'impacts environnementaux n'indiquent que le processus d'évaluation des impacts environnementaux du projet d'agrandissement de 1998 couvre les modifications apportées en 1994. En conséquence, la question soulevée par les auteurs au sujet de l'application efficace des dispositions relatives aux impacts environnementaux des activités entreprises en 1994, qui sont différentes des activités liées au projet d'agrandissement, n'est toujours pas résolue.

³¹ Toutes ces informations sont fournies à la page 5 de la réponse de la Partie.

³² Ladite autorisation en matière d'impacts environnementaux a été accordée à Molymex le 29 janvier 1999.

³³ Page 5 de la réponse de la Partie.

³⁴ Pages 3 et 7 de la communication.

Pour toutes ces raisons, le Secrétariat juge peu convaincants les trois arguments avancés par la Partie dans sa réponse, pour rejeter l'allégation selon laquelle le Mexique a omis d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à l'évaluation des impacts environnementaux de l'usine Molymex. À la lumière de la réponse de la Partie et du raisonnement exposé jusqu'ici, le Secrétariat juge qu'il est justifié de constituer un dossier factuel relativement à l'application efficace des articles 28, point III, 29, points IV et VI, et 32, point III, de la LGEEPA, en rapport avec les activités de Molymex. La constitution du dossier factuel permettra de réunir de plus amples renseignements sur les activités de Molymex depuis que l'entreprise a recommencé d'exploiter l'usine en 1994, et d'examiner comment la procédure d'évaluation des impacts environnementaux a été appliquée à ces activités.

2. Omission présumée d'appliquer efficacement l'article 112, point II, de la LGEEPA

L'article 112, point II, de la LGEEPA stipule ce qui suit :

Article 112.- En ce qui a trait à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique, les gouvernements des États, du District fédéral et des municipalités, conformément à l'assignation des compétences établie aux articles 7, 8 et 9 de la présente Loi, et à la législation locale en la matière :

II. Appliqueront des *critères généraux*, en matière de protection de l'atmosphère, *dans les plans d'urbanisme* qui relèvent de leur compétence, et *définiront les zones* dans lesquelles il sera permis d'installer des industries polluantes » (italique ajouté).

Les auteurs affirment que le conseil municipal de Cumpas, contrevenant aux dispositions de l'article 112, point II, de la LGEEPA, n'a pas produit de plan d'urbanisme et que, partant, il a omis de définir les zones dans lesquelles il est permis d'installer des industries polluantes³⁵.

Dans sa réponse, la Partie affirme que « dans sa sphère de compétence et par le biais du procès-verbal numéro dix-neuf de la Session extraordinaire numéro onze du 4 septembre 1998 (sic), le président et le secrétaire du conseil municipal de Cumpas, dans l'État de Sonora, ont signé la lettre officielle numéro 854-98, datée du 7 septembre 1998, par laquelle un permis d'utilisation du sol à des fins industrielles a été accordé à l'entreprise, ce qui signifie que, par le biais de ce permis, la zone dans laquelle l'entreprise pouvait installer son usine a été définie »³⁶.

La disposition en question établit que l'autorité municipale doit produire une norme juridique à caractère général dans laquelle sont définis les paramètres territoriaux auxquels l'autorité municipale elle-même et les particuliers doivent se conformer pour installer des industries polluantes³⁷. De la partie II dudit article

³⁵ Page 11 de la communication.

³⁶ Page 11 de la réponse de la Partie.

³⁷ Il s'agit là d'un pouvoir local en vertu des dispositions de l'article 115, partie V, alinéa a) de la Constitution, qui stipule ce qui suit :

V. Les municipalités, aux termes des lois fédérales et étatiques pertinentes, ont le pouvoir :
a) de formuler, d'approuver et d'administrer le zonage et les plans d'urbanisme municipaux; [...]

et d'autres dispositions connexes, il ressort clairement que les paramètres contenus dans les plans d'urbanisme sont des dispositions à caractère impersonnel, général et abstrait.

À l'inverse, un permis d'utilisation du sol constitue une norme personnalisée, individualisée et concrète qui, comme toute autre norme de cette nature, se fonde sur une norme à caractère général. En conséquence, on ne peut considérer qu'en délivrant un permis d'utilisation du sol, l'autorité concernée s'acquitte de son obligation de produire une norme générale définissant les zones dans lesquelles peuvent être installées des industries polluantes, conformément aux dispositions de l'article 112, point II, de la LGEEPA.

Indépendamment de ce qui précède, il convient de préciser que la communication contient des affirmations contradictoires sur ce point. D'une part, les auteurs allèguent que le conseil municipal de Cumpas « n'a pas produit de plan d'urbanisme municipal » et que, par conséquent, « il n'a pas défini les zones où il est permis d'installer des industries polluantes ». D'autre part, cependant, ils signalent que le plan directeur de développement urbain de Cumpas établit une zone « à usage industriel » et que l'usine Molymex est située en dehors de cette zone³⁸.

Dans sa réponse, la Partie n'infirme ni ne confirme que ledit plan directeur de développement urbain de Cumpas existe ou est en vigueur, et elle ne précise pas si, dans ce plan, les zones où il est permis d'installer des industries polluantes ont été définies. Si l'on se base uniquement sur les affirmations des auteurs³⁹, il semblerait que l'autorité municipale se soit acquittée de son devoir d'établir une zone réservée aux activités industrielles présumément polluantes.

Il est également impossible de déterminer, à partir de l'information fournie par les auteurs et par la Partie, si l'usine Molymex se trouve effectivement dans une zone inadéquate. Sur la carte montrant les utilisations de la zone et sur les deux photographies qui accompagnent la communication⁴⁰, il est impossible de distinguer si l'usine Molymex est située ou non dans une zone où il est permis d'installer des usines polluantes.

Ce pouvoir est réitéré aux articles 136, point VIII, de la Constitution politique de l'État de Sonora; 37, point V, de la *Ley Orgánica de Administración Municipal* (Loi organique sur l'administration municipale de l'État de Sonora), et 6, point X, de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) pour l'État de Sonora. Le gouvernement de l'État de Sonora a pour responsabilité de produire le *Programa Sectorial de Desarrollo Urbano* (Programme sectoriel d'urbanisme) et « d'établir, en collaboration avec les conseils municipaux, les normes que devront respecter les projets réalisés par les secteurs public, privé et social, qui ont un lien avec le développement urbain ». [Article 29, point IV, de la *Ley Orgánica del Poder Ejecutivo* (Loi organique sur le pouvoir exécutif) de l'État de Sonora.]

³⁸ Toutes ces données sont fournies à la page 11 et dans l'annexe IV de la communication.

³⁹ La communication est accompagnée d'un document daté de novembre 1980 et intitulé *Plan director de desarrollo urbano, ayuntamiento de Cumpas, normativo estratégico* (Plan directeur de développement urbain, conseil municipal de Cumpas, règlement stratégique) (annexe IV), mais ce document est incomplet et ne compte que trois pages peu lisibles.

⁴⁰ Annexes I à III de la communication.

Compte tenu du fait que la simple délivrance d'un permis d'utilisation du sol ne satisfait pas à l'exigence établie à l'article 112, point II, de la LGEEPA, il importe de réunir de plus amples renseignements afin de déterminer s'il existe un plan d'urbanisme définissant les zones où l'installation d'industries polluantes est permise et de vérifier si l'usine Molymex est située dans une zone inadéquate. Il devrait être relativement facile de résoudre ce problème et, à cet égard, la constitution du dossier factuel relatif à cette communication est tout à fait opportune.

3. *Omission présumée d'appliquer efficacement la norme NOM-022-SSA1/1993*

La norme NOM-022-SSA1/1993 établit ce qui suit :

La concentration de dioxyde de soufre en tant que polluant atmosphérique ne doit pas dépasser la limite maximale réglementaire de 0,13 ppm, ou 341 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, sur 24 heures une fois par an, et une moyenne arithmétique annuelle de 0,03 ppm (79 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), afin de protéger la santé de la population susceptible d'être affectée.⁴¹

Les auteurs et la Partie joignent en annexe à leurs communication et réponse, respectivement, un permis d'exploitation délivré le 11 février 1994, par le biais de la lettre officielle n° DS-139-4-SPA-126, dont la condition XVII indique les limites maximales permises pour les émissions dans l'atmosphère de dioxyde de soufre produit lors du grillage du bisulfure de molybdène, soit : 0,065 % en volume pendant le démarrage, l'arrêt ou les pannes, sur une période quelconque de 6 heures, et 0,13 ppm sur 24 heures. Ce permis d'exploitation a fait l'objet de nombreuses modifications :

- Dans la modification du 27 mai 1994, la limite d'émission de SO₂ est fixée à une moyenne de 650 ppmv (parties par million en volume) sur 6 heures, exigible à partir du 1^{er} mai 2005⁴².
- Par une lettre officielle datée du 3 avril 1996, le délai accordé à Molymex pour se conformer aux limites d'émission applicables au four de grillage est fixé au 1^{er} octobre 1997⁴³.
- Le permis d'exploitation est de nouveau modifié le 30 mai 1996, mais la limite maximale permise pour les émissions de dioxyde de soufre reste de 650 ppmv et le délai de mise en conformité est fixé au 31 décembre 1997. Dans ce même permis, il est indiqué que Molymex a jusqu'au 9 décembre 1996 pour installer une cheminée lui permettant de se conformer à la norme NOM-022-SSA1/1993⁴⁴.
- Plus tard, par une lettre officielle datée du 17 juin 1997, le délai pour respecter la limite d'émission de dioxyde de soufre de 650 ppmv est prolongé de 1 640 jours comptés à partir du 31 décembre 1997 (soit jusqu'au milieu de l'année 2002). La même lettre autorise l'exploitation de l'usine à sa capacité installée. Il est également précisé que l'entreprise devra se conformer aux limites

⁴¹ Point n° 4, « Especificaciones », de la norme NOM-022-SSA1/1993.

⁴² Page 3 de l'annexe 5 de la réponse de la Partie.

⁴³ Page 2 de l'annexe 7 de la réponse de la Partie.

⁴⁴ Pages 5 et 6 de l'annexe 6 de la réponse de la Partie.

d'émission de SO₂ dans l'air ambiant établies dans la lettre officielle n° DFS-D-0114-97. Le Secrétariat n'a pas reçu copie de cette lettre, de telle sorte qu'il ne connaît pas les limites en question⁴⁵.

- Le 29 janvier 1999, la capacité de grillage du sulfure de molybdène est augmentée à 4 200 tonnes par mois, avec l'installation d'un second four, et la production de trioxyde de molybdène passe de 15 à 40 millions de livres par an (projet d'agrandissement de 1998)⁴⁶.
- Enfin, le 29 novembre 2000, le permis d'exploitation est mis à jour, autorisant Molymex à produire 30 000 tonnes par an de trioxyde de molybdène. En ce qui concerne le SO₂, la limite d'émission est de nouveau établie à 650 ppmv et le délai de mise en conformité est fixé au 31 décembre 2001⁴⁷.

S'agissant de la vérification de l'observation, par Molymex, de la législation environnementale applicable et des conditions et mesures imposées par l'autorité, le seul document annexé à la réponse du Mexique est un rapport envoyé par le sous bureau de la vérification industrielle du bureau du Profepa dans l'État de Sonora à la Direction générale des questions juridiques du Semarnap, le 17 janvier 2001⁴⁸. Dans la réponse et dans ledit document, il est affirmé que l'entreprise s'acquitte de ses obligations en ce qui a trait aux émissions atmosphériques⁴⁹ et à certaines conditions du permis d'exploitation. Selon ledit rapport, l'entreprise a remis à l'autorité les résultats des mesures prises dans les stations d'échantillonnage périmétrique depuis octobre 1994. Toutefois, la Partie n'a pas joint ces résultats à sa réponse, ni les documents relatifs aux inspections et aux activités de surveillance sur lesquels l'autorité se base pour confirmer que l'entreprise s'acquitte de ses obligations.

Pour leur part, les auteurs transcrivent dans la communication divers extraits d'un document préparé par le bureau B-39 du Profepa dans l'État de Sonora, en avril 1995. Dans ces extraits, il est indiqué que l'autorité environnementale mexicaine « a autorisé l'entreprise à enfreindre la norme NOM-022-SSA1/1993 »⁵⁰.

La norme NOM-022-SSA1/1993 est une norme à caractère obligatoire dont l'observation ne peut dépendre du bon vouloir de l'autorité, et qui ne permet pas de prorogations⁵¹. Cependant, des

⁴⁵ Page 2 de l'annexe 8 de la réponse de la Partie.

⁴⁶ Page 3 de l'annexe 1 de la réponse de la Partie.

⁴⁷ Pages 2 et 9 de l'annexe 9 de la réponse de la Partie.

⁴⁸ Annexe 10 de la réponse de la Partie.

⁴⁹ Concrètement, il est affirmé dans ce document que l'entreprise observe les dispositions des articles 13, points I et II, 16, 17, points I à VIII, 23 et 26 du Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de contrôle de la pollution atmosphérique (présument, parce que le document ne le précise pas).

⁵⁰ Toutes ces informations sont fournies aux pages 4 et 5 de la communication.

⁵¹ Aux termes de la *Ley Federal sobre Metrología y Normalización* (Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation), l'observation des normes officielles mexicaines (comme la norme NOM-022-SSA1/1993) ne dépend pas du bon vouloir de la personne à qui ces normes s'adressent, et l'autorité doit observer ces normes et les faire observer. Sur ce point, l'article 52 de ladite loi stipule ce qui suit : « Tous les produits, procédés, méthodes, installations, services ou activités doivent être conformes aux normes officielles mexicaines ». De plus, la norme

prorogations ont été accordées à Molymex en ce qui concerne l'observation des limites d'émission imposées à l'entreprise, sans que la Partie n'explique, dans sa réponse, comment ces limites et ces prorogations se traduisent par une application efficace de la norme NOM-022-SSA1/1993⁵². Tout d'abord, la limite établie par la norme vise la concentration dans l'air ambiant, alors que les limites et la prorogation établies dans les lettres officielles n^{os} DFS-D-0986-97 et DS-SMA-UNE-LF-282 concernent les émissions provenant directement de la cheminée de l'usine. La Partie ne fournit pas d'information sur le lien entre les émissions de la cheminée et l'observation, par l'entreprise, de la norme NOM-022-SSA1/1993. Ensuite, l'information fournie avec la réponse concernant les mesures de la concentration de SO₂ dans l'air ambiant est par ailleurs succincte. La Partie ne fait qu'affirmer, sans documentation à l'appui, que « le bureau du Profepa dans l'État de Sonora a fait savoir que, selon les derniers résultats annuels de 1995 à 2000 pour chacune des quatre stations d'échantillonnage périmétrique, les concentrations de dioxyde de soufre se situent à l'intérieur des limites établies par ladite norme [il s'agit de la norme NOM-022-SSA1/1993] »⁵³. Nonobstant cette affirmation, aucune réponse n'est apportée aux questions de savoir si le permis d'exploitation a autorisé l'entreprise à produire des émissions dépassant les limites établies par la norme NOM-022-SSA1/1993 pour protéger la santé publique, et comment une telle autorisation serait alors conforme à l'application efficace de cette norme.

Compte tenu de ce qui précède, nonobstant l'information fournie par la Partie, le Secrétariat considère que les questions soulevées dans la communication en rapport avec l'omission présumée d'appliquer efficacement la norme NOM-022-SSA1/1993 n'ont pas été résolues. Il serait utile d'aborder également ces questions dans le dossier factuel éventuel relatif à la communication. En particulier, le dossier factuel permettra d'apporter des éclaircissements sur le lien entre les limites d'émission de SO₂ établies pour Molymex et l'observation de la concentration maximale de SO₂ dans l'air ambiant établie par la norme NOM-022-SSA1/1993 pour protéger la santé publique. Par ailleurs, le dossier factuel permettra également de réunir des informations sur les mesures de concentration et autres activités d'application réalisées, tant en ce qui concerne les émissions de la cheminée que la concentration de SO₂ dans l'air ambiant, ainsi que sur les résultats concrets de ces mesures de concentration sur lesquels la Partie se base pour affirmer que Molymex observe la norme en question et que cette norme est appliquée efficacement. Enfin, le dossier factuel apportera des preuves au sujet des risques ou des effets

NOM-022-SSA1/1993 établit elle-même ce qui suit : « La présente Norme officielle mexicaine doit être observée par les autorités fédérales et locales qui sont chargées de la surveillance et de l'évaluation de la qualité de l'air dans le but de protéger la santé de la population. [...] Les autorités compétentes, dans le cadre de leurs attributions, surveillent l'observation de la présente Norme officielle mexicaine. [...] La présente Norme officielle mexicaine entre en vigueur, avec son caractère obligatoire, le jour suivant sa publication dans le *Diario oficial de la Federación*.

⁵² Des divers documents relatifs au permis d'exploitation, il ressort que, pour accorder le permis, l'autorité s'est basée sur des calculs réalisés par l'entreprise au sujet de la dispersion des polluants (y compris le SO₂), mais aucune explication n'est fournie sur le lien entre les limites établies pour les émissions de la cheminée et l'observation des limites de concentration dans l'air ambiant.

⁵³ Page 16 de la réponse de la Partie.

présumés sur la santé humaine ou sur l'environnement que les auteurs et, à son tour, l'autorité environnementale mexicaine, ont attribué aux émissions de SO₂ de l'usine Molymex.

En bref, bien que les auteurs n'aient pas fourni de preuves irréfutables de la présumée omission, par le Mexique, d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec Molymex, le Secrétariat considère que le document du Profepa sur lequel les auteurs fondent les allégations centrales de leur communication soulève des questions importantes au sujet de l'application efficace de la législation de l'environnement en rapport avec Molymex, questions qui restent sans réponses. De plus, le Secrétariat estime que la constitution d'un dossier factuel au sujet de quelques-unes des allégations contenues dans cette communication contribuera à la résolution des problèmes qui préoccupent les auteurs et des membres de la collectivité de Cumpas, dans l'État de Sonora. Le processus renforcera également la transparence, la participation du public et l'application efficace de la législation de l'environnement.

V. Recommandation

Pour les raisons exposées dans la présente notification, le Secrétariat informe le Conseil que, à la lumière de la réponse du Mexique, il considère justifié de constituer un dossier factuel au sujet des allégations de la communication SEM-00-005 relatives aux articles 28, point III, 29, points IV et VI, 32 et 112 de la LGEEPA, et à la Norme officielle mexicaine NOM-022-SSA1/1993, en rapport avec l'exploitation de l'usine Molymex dans l'État de Sonora, au Mexique. Les auteurs de la communication ont soulevé la question, non encore résolue, de l'application efficace de la législation de l'environnement en ce qui concerne les trois aspects suivants de l'exploitation de l'usine Molymex : l'autorisation en matière d'impacts environnementaux pour les activités qui ont débuté en 1994; la définition des zones de la municipalité de Cumpas dans lesquelles il est permis d'installer des industries polluantes; les émissions de dioxyde de soufre dont la population de Cumpas n'a cessé de se plaindre (et qui, selon l'autorité environnementale elle-même, enfreignent les limites maximales de concentration de SO₂ dans l'air ambiant). La constitution d'un dossier factuel permettra de clarifier les questions non encore résolues et de réunir de plus amples renseignements sur l'application efficace de ces dispositions en rapport avec Molymex. Ce dossier factuel illustrera l'application de la législation de l'environnement en vue de protéger la santé publique et l'environnement, en rapport avec les industries polluantes, et contribuera ainsi à l'application efficace de cette législation et à la réalisation des objectifs de l'ANACDE.

Respectueusement soumis le 20 décembre 2001.

(original signé)

Janine Ferretti

Directrice exécutive